BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons VISA N°1174/MDAC/CF DU 18/12/2024 DÉCRET N°2024-1617 /PRES/MDAC portant conditions de régularisation des anciennetés de grade des différentes promotions des officiers

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES NATIONALES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale de Haute Volta;

Vu la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants;

<u>DÉCRÈTE</u>

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent décret fixe les conditions de régularisation des anciennetés de grade des différentes promotions des officiers conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi n°039-2024/ALT du 29 novembre 2024 portant statut général des personnels des Forces armées nationales.

Article 2 : La régularisation des anciennetés de grade ne s'applique pas aux officiers médecins et aux officiers issus du recrutement des officiers spécialistes.

CHAPITRE 2: DES CONDITIONS DE REGULARISATION

Article 3: Les officiers ayant porté le grade de colonel en 2017 sont promus au grade de colonel-major le 1^{er} juillet 2024.

Les officiers ayant porté le grade de colonel en 2018 sont promus au grade de colonel-major le 1^{er} janvier 2025.

Les officiers ayant porté le grade de colonel en 2019 sont proposables en 2024 pour l'avancement au grade de colonel-major au titre de l'année 2025 et promus le 1^{er} juillet 2025 suivant le tableau de vacances de l'année 2025.

Article 4: Les officiers ayant porté le grade de lieutenant-colonel en 2020, sont promus au grade de colonel le 1^{er} janvier 2025.

Les officiers ayant porté le grade de lieutenant-colonel en 2021 sont promus au grade de colonel le 1^{er} juillet 2025 suivant le tableau de vacances de l'année 2025.

- Article 5: Les officiers issus du recrutement direct et professionnel des élèves officiers d'active, recrutés entre 2001 et 2010, n'ayant pas été pris en compte pour l'avancement automatique au grade de lieutenant, bénéficient d'une année d'ancienneté de grade.
- Article 6: Les officiers issus du recrutement direct des élèves officiers d'active, recrutés entre 2010 et 2014 avec le baccalauréat, bénéficient d'une année d'ancienneté de grade.
- Article 7: Nonobstant les dispositions de l'article 11, les élèves officiers issus du recrutement direct recrutés en 2018, 2019 et 2020, ayant un temps de formation supérieur ou égal à quatre ans et ayant réussi à leurs examens de quatrième année, sont nommés au grade de sous-lieutenant pour compter de l'année 2024.
- Article 8: Les officiers recrutés en 2009 et en 2010 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent puis admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont promus au grade de commandant en 2024.

Les officiers recrutés en 2011 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont proposables au grade de commandant en 2024 au titre de l'avancement 2025.

Les officiers recrutés en 2012 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont promus au grade de capitaine pour compter de 2021.

Les officiers recrutés en 2013 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont promus au grade de capitaine pour compter de 2022.

Les officiers recrutés en 2014 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont promus au grade de capitaine pour compter de 2023.

Les officiers recrutés en 2015 parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active sont promus au grade de capitaine pour compter de 2024.

Les officiers recrutés en 2016, parmi les sous-officiers titulaires du baccalauréat, du DEUG II ou équivalent et admis dans les écoles de formation d'officiers en tant qu'élèves officiers d'active, sont proposables en 2024 au grade de capitaine au titre de l'avancement 2025.

- Article 9: Les officiers issus du rang admis à l'école de formation initiale d'officiers en 2014, avec un temps de formation égal à un an, nommés au grade de capitaine en 2023, sont promus audit grade pour compter de 2022.
- Article 10: Les officiers issus du rang recrutés en 2020 sont proposables en 2027 au grade de capitaine au titre de l'avancement 2028.

CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 11: La régularisation des anciennetés de grade s'opère sur le dernier grade détenu par l'officier bénéficiaire ou, à défaut, à partir du grade de capitaine conformément aux dispositions du présent décret.
- Article 12: La régularisation des anciennetés prend en compte le trimestre de promotion effective du grade détenu avant la régularisation, à l'exception des cas visés dans les articles 3 et 4.

Article 13: La régularisation des anciennetés de grade des officiers est prononcée par décret du Président du Faso, Chef suprême des Forces armées nationales.

Le décret de régularisation précise la date d'effet de l'ancienneté de grade attribuée à l'officier concerné.

Article 14: La régularisation des anciennetés de grade des officiers des Forces armées nationales n'ouvre droit à aucun rappel de solde.

CHAPITRE 4: **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 15: Le présent décret abroge le décret n°2017-0076/PRES du 22 février 2017 portant application des dispositions de l'article 48 de la loi n°37-2016/AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces armées nationales et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 16: Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 decembre 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la défense des anciens combattants

Général de Brigade Célestin SIMPORE